

ATTENDU QUE, pour assurer la réalisation d'un investissement de 37 000 000 \$ au Québec, un réaménagement des routes d'accès menant à la propriété minière de Saint-Pierre-de-Broughton est nécessaire ;

ATTENDU QUE le coût de ce réaménagement est évalué à 2 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement toute autre forme d'aide financière ;

ATTENDU QUE l'objectif du Programme d'assistance financière aux infrastructures minières du ministère des Ressources naturelles est d'inciter les entreprises à réaliser des investissements dans le secteur minier au Québec en soutenant la mise en place d'infrastructures appropriées ;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de Luzenac inc. à Saint-Pierre-de-Broughton est conforme à l'objectif de ce programme et qu'il entraînera des impacts économiques importants dans la région de Thetford Mines ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1646-88 du 2 novembre 1988 et le décret n<sup>o</sup> 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Luzenac inc. une assistance financière maximale de 2 000 000 \$ pour défrayer le coût de réaménagement des routes d'accès à caractère public menant à la nouvelle usine de broyage et de purification de talc à Saint-Pierre-de-Broughton, conformément aux modalités et aux principes directeurs énoncés au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35673

Gouvernement du Québec

## **Décret 174-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société nationale de l'amiante auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux ;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 ;

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante prévoit contracter à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, jusqu'au 21 février 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de Financement ;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société nationale de l'amiante, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société nationale de l'amiante en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société nationale de l'amiante aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société nationale de l'amiante n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à verser à la Société nationale de l'amiante les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société nationale de l'amiante n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société nationale de l'amiante, jusqu'au 21 février 2004, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35674

Gouvernement du Québec

### **Décret 175-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Éric Gourdeau a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mars 2001, en remplacement de monsieur Éric Gourdeau;

QUE le décret numéro 955-87 du 17 juin 1987 ne s'applique pas à M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35675

Gouvernement du Québec

### **Décret 176-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1071-96 du 28 août 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds forestier

ATTENDU QUE le Fonds forestier a été institué par l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1071-96 du 28 août 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 6 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global jusqu'à concurrence de 8 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Finances: